



TAILLE DES HAIES VIVES EMONDAGE DES ARBRES ET ARBUSTES

En vertu des articles 93, 93a, 94 et 95 de la loi du 15 décembre 1967 sur les routes, **les propriétaires ont l'obligation** de procéder à l'émondage des arbres et arbustes et de tailler les haies vives bordant les voies publiques, **jusqu'au 1^{er} novembre**.

L'article 94 stipule « sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1,65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1^{er} novembre.

Elles ne doivent pas s'élever à plus de 90 cm au-dessus du niveau de la chaussée.

Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers ».

L'article 95 stipule : « Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds bordant une route publique, à une distance inférieure à 5m. du bord de la chaussée. Les branches qui s'étendent sur la route doivent être coupées jusqu'à la hauteur de 5m. au-dessus de la chaussée ».

Les branches sont à déposer à la déchetterie à Epagny aux endroits appropriés.

Nous remercions les personnes concernées de bien vouloir suivre ces directives afin d'assurer un maximum de sécurité à tous les usagers de la route.

Le Conseil communal